



RÉFÉRENCES :

- Loi N°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs pompiers et des sapeurs pompiers professionnels
- Décret N°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde
- Code de la sécurité intérieure : articles L. 731-3 et suivants et R. 731-1 à R. 731-10

LES MISSIONS DE L'ÉTAT :

Le rôle du BPPC (Bureau de la Prévention et de la Protection Civile) pour l'arrondissement de La Rochelle et des sous-préfectures pour les autres arrondissements est de s'assurer que les communes ont élaboré un plan communal de sauvegarde et de les accompagner dans leur démarche d'élaboration de ce document.

LES MISSIONS DU MAIRE :

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 à L. 741-5 du Code de la sécurité intérieure.

Pour le département, il est obligatoire dans les communes :

- Dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;
- Comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;
- Comprises dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;
- Concernées par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;
- Sur lesquelles une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune.

Ce document est mis à jour notamment par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il doit faire l'objet d'une révision au plus tard tous les cinq ans.

À l'issue de son élaboration ou d'une révision, il doit être systématiquement transmis à la préfecture et le cas échéant à la sous-préfecture territorialement compétente.

Différents outils sont consultables sur le portail internet des services de l'État en Charente-Maritime, à l'adresse suivante :
<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/Organisation-de-la-Reponse-de-Securite-Civile-ORSEC>

SERVICE À CONTACTER

Préfecture - Direction des sécurités

Adresse fonctionnelle :

Bureau de la prévention et de la protection civile

pref-sidpc-contact@charente-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Jonzac

sp-jonzac-securite@charente-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Rochefort

sp-rochefort@charente-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Saintes

sp-saintes-securite-reglementation@charente-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély

sp-saint-jean-d-angely@charente-maritime.gouv.fr